

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis sur les règles Note d'orientation**

Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne:*

Affaires juridiques et conformité

Comptabilité réglementaire

Crédit

Détail

Haute direction

Opérations

Pupitre de négociation

Vérification interne

*Personne-ressource :*

Mindy Kwok

Analyste de l'information, Politique de  
réglementation des membres

416 943-6979

[mkwok@iiroc.ca](mailto:mkwok@iiroc.ca)

Bruce Grossman

Analyste de l'information, Politique de  
réglementation des membres

416 943-5782

[bgrossman@iiroc.ca](mailto:bgrossman@iiroc.ca)

**08-0142**

**Le 15 octobre 2008**

## **Couverture supplémentaire des devises**

Aux fins des sous-alinéas 2(d)(v)(B) et (C) de la Règle 100 régissant les courtiers membres de l'OCRCVM, le mécanisme de surveillance actuellement en place permet à la Société de surveiller quotidiennement la volatilité des devises des groupes 1, 2 et 3. Lorsque la volatilité dépasse le seuil de volatilité établi pour le groupe de devises, un taux de couverture supplémentaire s'applique automatiquement pour une période d'au moins 30 jours.

En raison de la volatilité du taux de change du dollar canadien, à partir du 17 octobre 2008, le ou les taux de couverture du risque au comptant suivants seront en vigueur jusqu'à nouvel ordre :

- **Franc suisse vs dollar canadien de 3,00 % à 4,20 %**
- **Dollar américain vs dollar canadien de 4,00% à 4,40 %**



En raison de la volatilité du taux de change du dollar américain, à partir du 17 octobre 2008, le ou les taux de couverture du risque au comptant suivants seront en vigueur jusqu'à nouvel ordre :

- **Dollar canadien vs dollar américain de 4,00 % à 4,40 %**

Vous trouverez ci-joint le [Rapport sommaire de la violation des couvertures](#) daté du 14 octobre 2008 qui énumère toutes les devises qui font actuellement partie des groupes 1 à 3. La Société surveille la volatilité de toutes les devises des groupes 1, 2 et 3 et publie un avis lorsqu'il y a changement de statut.

À titre d'information, l'avis aux membres relatif à la couverture supplémentaire des devises précédent était l'Avis de l'OCRCVM 08-0138 sur les règles daté du 10 octobre 2008.